

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 45 (1904), p. 324-327

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1904__45_324_0

© Société de statistique de Paris, 1904, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

III.

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE.

La durée du travail en Autriche. — Sous le titre « Prolongation de la durée du travail (heures supplémentaires) en 1903 dans les fabriques » (1), le gouvernement autrichien vient de publier cinq tableaux statistiques indiquant :

Le premier, le nombre des établissements où des heures supplémentaires ont été faites ;

Le deuxième, la répartition de ces établissements par industrie ;

Le troisième, leur répartition territoriale ;

Le quatrième et le cinquième, la comparaison des résultats des cinq dernières années par région et par industrie.

Ce document contient les chiffres suivants :

Nombre des établissements intéressés	627
Effectif du personnel employé	124 857

dont :

Travaillant au delà du maximum de 11 heures.	43 120
Nombre des heures supplémentaires	2 541 033,5

(1) *Arbeitszeit-Verlängerungen (Überstunden) im Jahre 1903 in fabrikmässigen Betrieben.* 1904.

Le travail de nuit des femmes. — L'association internationale pour la protection légale des travailleurs a publié, relativement à l'interdiction du travail de nuit des femmes, une étude qui contient l'exposé de la législation sur la matière dans les différents pays répartis en quatre groupes :

- 1° Pays qui n'ont pas interdit ce travail ;
- 2° Pays qui ne l'interdisent que pour les jeunes ouvrières ;
- 3° Pays qui ne l'interdisent que pour certaines industries ;
- 4° Pays qui l'interdisent d'une manière générale, sous réserve de certaines exceptions.

La convention franco-italienne du travail. — Le 15 avril 1904, a été signée à Rome, entre les délégués du gouvernement français et du gouvernement italien, une convention qui vise :

- 1° L'épargne aux caisses postales des deux pays ;
- 2° Les versements tant à la Caisse nationale de prévoyance d'Italie qu'à la Caisse nationale des retraites en France ;
- 3° L'admission éventuelle, en cas d'institution par le législateur français d'un régime de retraites ouvrières, des ouvriers italiens à la constitution de pensions et le bénéfice analogue au profit des ouvriers français ;
- 4° L'établissement d'un traitement de réciprocité au point de vue de la réparation des accidents du travail ;
- 5° L'admission, sous un régime de réciprocité, des ouvriers des deux pays aux institutions d'assurance contre le chômage.

Ces cinq ordres de questions ne sont réglés que pour une période de cinq années.

La convention vise également :

- a) Le régime des livrets des enfants, celui des comités de patronage en faveur des jeunes ouvriers ;
- b) L'extension en Italie de l'inspection du travail ;
- c) L'éventualité d'une conférence internationale destinée à unifier la législation du travail (1).

Les retraites ouvrières en France. — La commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés a conféré avec le gouvernement sur le résultat de ses travaux en matière de retraites ouvrières.

D'après les avis communiqués au public, le Ministre des Finances aurait « indiqué que les ressources nécessaires à l'application de la loi pourraient provenir de décimes ou de fractions de décimes à appliquer à un certain nombre de contributions directes et indirectes, avec désignation spéciale » ; il aurait « ajouté qu'il donnait son adhésion très nette au système de la capitalisation, tout en faisant des observations sur les fluctuations possibles du taux de l'intérêt et sur les conséquences qui en pourraient résulter au point de vue de l'établissement des prévisions » ; il aurait enfin « ajouté qu'il ne voyait aucune impossibilité à inscrire au budget, dès 1906 ou 1907, une somme de 35 ou 40 millions pour le service des retraites ouvrières ».

Les habitations à bon marché en France. — A la fin de l'année 1903, la situation des sociétés françaises d'habitations à bon marché était définie par les chiffres suivants :

Époque de fondation.	Nombre de sociétés	
	cooperatives.	anonymes.
Période 1894-1899	18	32
— 1900-1903	38	19
Totaux	56	51

A ces chiffres il convient d'ajouter deux sociétés civiles.

(1) Le texte de cette convention se trouve dans le *Bulletin de l'Office du travail* (juin 1904, p. 518 et suiv.).

Les 54 sociétés tenues à la production d'un bilan ont donné les résultats ci-après :

	Sociétés	
	cooperatives.	anonymes.
	francs.	francs.
Capital social.	1 936 390	5 082 400
Emprunts	2 027 649	3 584 673
Terrains et bâtiments	2 797 982	8 510 595
Amortissements payés par les acquéreurs	256 612	573 475
Réserve légale	3 589	51 832
Réserves diverses.	22 902	193 885
Frais à amortir.	47 066	48 656
Dividendes.	2 à 4 p. 100	2 à 4 p. 100

Les caisses d'épargne qui ont consacré aux habitations à bon marché dans les termes de la loi du 20 juillet 1895 une partie de leur fortune, n'ont été qu'au nombre de 25, et pour une somme de 2 642 899 fr. 41 c. en 1903 (en augmentation de 381 787 fr. 27 c. sur 1902).

La mutualité en Suisse. — Le canton de Genève a pris, sur la proposition de M. Le Cointe, député au grand conseil, l'initiative de la réglementation de la mutualité-maladie en instituant des subventions au profit des sociétés de secours mutuels régulièrement organisées au point de vue technique : il semble que cet exemple doive être suivi dans d'autres cantons. On réaliserait ainsi, sous le régime de la liberté subsidiée, l'assurance contre la maladie dont le peuple suisse a repoussé l'organisation obligatoire par le referendum de 1900.

Les secours de maladie aux marins allemands. — Une loi allemande du 12 mai 1904 a modifié la loi sur les gens de mer du 2 juin 1902 et les dispositions du code de commerce dans les prescriptions qui visent les secours de maladie aux marins.

Les assurances sur la vie dans l'État de Connecticut. — Le rapport, daté du 29 mars 1904, de M. Theron Upson, commissaire des assurances pour l'État de Connecticut, donne les chiffres suivants pour l'année 1903 :

Catégories de compagnies.	1903.		
	Revettes totales.	Primes encaissées.	Depenses totales.
	dollars.	dollars.	dollars.
Compagnies { de l'État de Connecticut.	34 983 312,75	23 365 665,93	25 516 761,78
{ d'autres États.	375 283 048,61	297 932 082,11	239 558 495,99
{ d'assurance industrielle.	102 485 666,71	94 074 892,20	68 020 347,50
	512 752 028,07	415 372 640,24	333 095 605,27

Le « Bulletin de l'Office du travail » italien. — Le premier fascicule (numéro double, avril-mai) du *Bulletin de l'Office du travail* italien vient de paraître. On y lira avec intérêt l'étude de l'organisation et des méthodes employées pour l'établissement des rapports relatifs au marché du travail. L'Office italien se propose d'appliquer, en les combinant, la méthode allemande et la méthode anglaise, complétées par les renseignements émanés des chambres de commerce et des organes locaux.

Le placement gratuit. — Le *Bulletin de l'Office du travail* a publié dans ses numéros de février (p. 127), mars (p. 211) et avril 1904 (p. 329) une étude sur le placement gratuit en 1902. L'étude se termine par des constatations qui peuvent se résumer comme suit :

1° Les personnes qui s'adressent le plus fréquemment aux offices de placement gratuit sont, par ordre décroissant : les domestiques, les travailleurs de l'alimentation, les travailleurs de l'agriculture ;

2° Les offices dépourvus de caractère professionnel déterminé placent principalement des domestiques.

Atlas de statistique d'assurance ouvrière allemande. — A l'occasion de l'Exposition universelle de Saint-Louis, le gouvernement allemand a publié, entre autres documents

sur les assurances ouvrières, un atlas (1) de 15 planches et 26 tableaux précédés d'un résumé des dispositions qui régissent l'organisation allemande, d'exemples numériques d'application à des cas d'espèces, d'une bibliographie des ouvrages de vulgarisation et de propagande, ainsi que de la liste des documents utilisés comme source.

Cet atlas a été annexé au numéro de juin 1904 du *Reichsarbeitsblatt*.

D'autre part, dans son numéro du 15 juillet 1904, les *Ämliche Nachrichten des Reichsversicherungsamtes* donnent un tableau comparatif de la situation de l'Office impérial des assurances à vingt années de distance (14 juillet 1884-14 juillet 1904). Cet organe, qui ne comptait à l'origine que trois membres permanents (y compris le président) et quatre membres temporaires, se compose : d'un président, de 3 directeurs, de 22 présidents de chambre, de 30 autres membres permanents, de 12 auxiliaires, de 76 fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de 218 membres temporaires dont 6 élus par le Conseil fédéral, 100 par l'industrie, 100 par l'agriculture, 12 par la navigation maritime.

La législation française des assurances. — Le 7 juillet 1904, la Chambre des députés a voté un projet de loi en 23 articles concernant la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

La coopération en France. — L'*Almanach de la coopération française* pour 1904 donne les renseignements dont la nature a été indiquée dans notre chronique de septembre dernier (2)

Il en résulte que le nombre des sociétés de consommation était de 1940 en 1903.

On y trouve en entier une statistique des sociétés coopératives de crédit en France et en Algérie et une statistique comparée, présentée par M. Ch. Gide, des sociétés coopératives de consommation en France, en Allemagne, en Angleterre et en Italie.

La coopération en Italie. — D'après la statistique générale de la coopération, dressée par l'Union coopérative italienne et reproduite par l'*Almanach de la coopération française*, les données relatives à la coopération en Italie sont les suivantes :

Nombre de sociétés	2 501
— de sociétaires	567 450
Ventes	566 555 860 liras.
Capital	74 121 000 —

Maurice BELLOM.